

● (2210)

Permettez-moi de dire, madame l'Orateur, que la transcription de ces témoignages qui remplit huit volumes a été communiquée par l'avocat de la Couronne à la Gendarmerie royale, à Toronto, il y a quelques jours seulement, et que la police d'Ottawa n'en a pas encore reçu d'exemplaire. Depuis lors, j'ai consulté le commissaire de la Gendarmerie royale à ce sujet et il m'a lu au téléphone les passages où figuraient les noms de certains politiciens. Je pourrais demander la transcription complète et la lire quand je l'aurai reçue, mais cela dépendra des circonstances. Au cas où des députés, des ministres ou des hauts fonctionnaires seraient impliqués dans des affaires criminelles ou subversives, je lirai, bien entendu, les témoignages plus en détail et j'en ferai rapport au premier ministre (M. Trudeau). Toutefois, pour le moment, il n'est pas question que je rende publics mes conclusions, mes conversations ou mes avis.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** A l'ordre. Je regrette d'interrompre le ministre, mais son temps de parole est expiré.

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Si c'était possible, madame l'Orateur, j'aimerais beaucoup entendre le reste de la réponse du ministre.

**L'Orateur suppléant (Mme Morin):** Il faut pour cela le consentement unanime de la Chambre. Est-on d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**M. Allmand:** Merci, madame l'Orateur. Je remercie les députés de l'opposition. C'est une question grave. Une minute de plus me suffira.

Le député de Central Nova m'a demandé de dire à la Chambre qu'aucun député ni aucun ministre n'est en cause dans l'affaire du port de Hamilton, d'après la transcription de l'enquête préliminaire. Je peux ajouter, maintenant, qu'il n'existe aucune preuve permettant de porter d'autres accusations au criminel contre quiconque. Je n'en dirai pas plus sur la transcription, car cela irait à l'encontre des principes généraux de justice et, en particulier, des principes inscrits dans l'article 467.

Dans l'affaire du port de Hamilton, la GRC a mené une enquête criminelle complète. Des accusations au criminel ont été portées contre cinq personnes. Trois d'entre elles ont été reconnues coupables, les deux autres doivent subir bientôt leur procès et il se peut qu'une autre enquête soit effectuée.

En outre, l'évaluation des preuves et la décision de poursuivre relèvent du procureur général de l'Ontario et des avocats de la Couronne. A ce jour, ils n'ont jugé à propos de n'accuser que cinq personnes. S'il y a lieu de porter d'autres accusations et d'entamer d'autres poursuites, la décision leur en reviendra ainsi qu'à la Gendarmerie royale du Canada, et pas à moi.

Quoi qu'il en soit, je suis prêt à laisser la justice suivre son cours et ne ferai rien, à ce stade, qui puisse porter préjudice à des innocents ou qui soit contraire aux principes de notre droit criminel.

### L'ajournement

LES PORTS—LA COMMISSION DE HAMILTON—LE DOCUMENT AYANT SERVI DE MANDAT DE PERQUISITION CHEZ LE MINISTRE DU TRAVAIL

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Madame l'Orateur, à titre de président de notre comité de la justice, j'ai posé certaines questions au ministre du Travail (M. Munro). Je dois préciser au début, qu'en plus d'être chargé du Travail, le ministre, comme chaque ministre de la Couronne, assume certaines autres responsabilités. Il a celles qui lui incombent à titre de député de la Chambre et celles qui lui incombent comme ministre du Travail.

Si quelqu'un voulait suggérer qu'il y a quelque chose d'inconvenant là-dedans, libre au premier ministre (M. Trudeau) et au solliciteur général (M. Allmand) de faire certaines observations de même que certains travaux de recherche.

Je veux simplement reprendre les questions que j'ai posées aujourd'hui. Je l'ai fait aussi posément que possible. J'ai demandé ceci: «Monsieur l'Orateur, je voudrais demander au ministre du Travail si on lui a remis quelque document au moment où la GRC aurait eu l'autorisation de fouiller son bureau? Lui a-t-on présenté un mandat ou autre autorisation de fouiller son bureau pendant la campagne électorale? Le ministre sait à quel moment.

Sauf erreur, la GRC a perquisitionné à son bureau à Hamilton durant la campagne électorale.

Voici ce qu'a répondu le ministre: «Monsieur l'Orateur, en effet, des agents de la GRC sont venus à mon bureau. Ils étaient porteurs d'un document, mais celui-ci ne se rapportait pas à mon bureau en particulier. De toute façon, je leur ai donné accès à ce qu'ils voulaient.»

Nous ne savons pas ce qu'ils voulaient ni la raison pour laquelle ils étaient venus.

J'ai posé ensuite la question que voici: «Le ministre a-t-il vu des documents qui autorisaient la Gendarmerie royale de fouiller son bureau et à s'emparer des dossiers ou à agir, comme elle l'a alors fait? Le ministre a-t-il pris connaissance des documents que la Gendarmerie royale avait en sa possession ou qui avaient été déposés au palais de justice pour lui accorder cette autorisation?»

Le ministre a répondu: «Monsieur l'Orateur, je crois que rien n'a été déposé au palais de justice, car les documents ne s'appliquaient pas à mon bureau. J'ai vu simplement ce qu'ils avaient. Ils ont reconnu qu'ils ne s'appliquaient pas.»

Voici la question que je veux poser au ministre. Je parlerai de la procédure prévue par le Code dans quelques instants, mais est-ce parce que le ministre a dit que les documents n'appartenaient pas à son cabinet qu'ils n'ont pas été produits au tribunal?

J'ai ensuite posé la question suivante au ministre: «Dois-je conclure que le bureau du ministre n'a pas été fouillé parce que l'autorisation ne s'appliquait pas au bureau du ministre du Travail ou à toute documentation qui pouvait s'y trouver? En outre, le ministre a-t-il lu le document que les agents de la Gendarmerie royale avaient en main pour les autoriser à fouiller son bureau ou quelque autre?»

Voici la réponse assez étonnante qu'il a faite: «Monsieur l'Orateur, ils voulaient avoir la permission d'examiner des documents qui étaient dans mon bureau et dont je ne connaissais pas vraiment le teneur. Les documents étaient dans un classeur et j'ai permis aux agents de les examiner...»